



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2021-037

PUBLIÉ LE 11 MARS 2021

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2021-03-09-003 - Arrêté préfectoral n°69-2021-03-09-003 du 09 mars 2021 portant approbation du dossier préliminaire de sécurité « Opération Avenir Métro ligne D » avec actualisation des délais de transmission de documents complémentaires (5 pages) Page 3

## **69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours**

69-2021-03-09-002 - Arrêté n° 2021\_001 portant renouvellement d'un organisme pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur : CFPS (agrément n° 0002 pour une durée de 5 ans) (3 pages) Page 9

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2021-03-05-012 - Arrêté n° 2021-10-0044 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE (salle du Club) (2 pages) Page 13

69-2021-03-05-010 - Arrêté n° 2021-10-0045 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à VILLEURBANNE (centre culturel de la vie associative) (2 pages) Page 16

69-2021-03-05-011 - Arrêté n° 2021-10-0046 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à VENISSIEUX (salle Joliot Curie) (2 pages) Page 19

69-2021-03-05-013 - Arrêté n° 2021-10-0090 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à SAINT-SYMPHORIEN D'OZON (Bâtiment L'Orangerie) (2 pages) Page 22

69-2021-03-05-009 - Arrêté n° 2021-10-0091 portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 (établissements hospitaliers) (3 pages) Page 25

## **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2021-03-11-002 - DRFIP69\_PPR-SUBDELEGATION-CSP\_2021\_03\_11\_024 (2 pages) Page 29

69-2021-03-11-001 - DRFIP69\_PPR\_ORDONNANCEMENTSECONDAIRE\_2021\_03\_11\_023 (3 pages) Page 32

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2021-03-09-003

Arrêté préfectoral n°69-2021-03-09-003 du 09 mars 2021  
portant approbation du dossier préliminaire de sécurité «  
Opération Avenir Métro ligne D » avec actualisation des  
délais de transmission de documents complémentaires



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n°69-2021-03-09-003 du 09 mars 2021 portant  
approbation du dossier préliminaire de sécurité « Opération Avenir Métro ligne D » avec actualisation  
des délais de transmission de documents complémentaires,**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code des transports,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),
- VU** le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- VU** l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,
- VU** l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG,
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,
- VU** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,
- VU** les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,
- VU** l'arrêté n° 69-2020-10-29-006, portant approbation du Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) « Opération Avenir Métro Ligne D »,

**CONSIDÉRANT** la notification de complétude du dossier préliminaire de sécurité « Opération Avenir Métro ligne D » en date du 30 juin 2020,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport en date du 14 octobre 2020,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 23 octobre 2020,

**CONSIDÉRANT** le courrier du SYTRAL en date du 19 février 2021 informant le Préfet de la suspension des études et travaux d'automatisation de la ligne D et demandant la modification des délais de transmission d'études complémentaires en conséquence,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 2 mars 2021,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Approbation du dossier préliminaire de sécurité.

Le dossier préliminaire de sécurité relatif à l'opération « Avenir Métro » sur la ligne D du métro de Lyon est approuvé.

**Article 2** : Prescriptions.

L'approbation du dossier préliminaire de sécurité (DPS) est assortie des prescriptions suivantes pour :

- **les délais de transmission des documents complémentaires** : la date de reprise des activités du projet sera précisée par courrier du SYTRAL au Préfet avant le 31/07/2022,
- **le référentiel pris en compte pour la conception des rames « métro pneus lyon 2016 » (MPL16)** : l'identification des écarts entre les référentiels normatifs en vigueur lors du dépôt du DPS du projet « Avenir Métro » de la ligne D et ceux appliqués pour la conception du matériel roulant MPL16 sera à transmettre au STRMTG accompagnée d'une évaluation de l'organisme qualifié agréé (OQA), au plus tard 4 mois après la date de reprise des activités du projet. L'OQA évaluera notamment la méthode d'identification des écarts, ainsi que le référentiel en vigueur pris en compte,
- **l'étude de gabarit des rames MPL16 pour la ligne D** : une note complémentaire de sécurité est attendue, dans un délai de 6 mois après la date de reprise des activités du projet, portant sur :
  - l'étude des gabarits entre deux trains croiseurs sur l'ensemble de la ligne. Cette note précisera la méthodologie, les hypothèses prises et les résultats pour le calcul de ces gabarits,
  - les suites données aux interférences potentielles entre les rames MPL16 et les quais en termes de conception du matériel roulant, de modifications sur l'infrastructure ou d'éventuelles exigences exportées vers l'exploitation ou la maintenance.Cette note complémentaire de sécurité, ainsi que la note de calcul gabarit référencée ADD0002685481 en version D, seront évaluées par l'OQA. Le rapport d'évaluation sera transmis dans un délai de 7 mois après la date de reprise des activités du projet,
- **la collision entre les rames MPL16 et MPL85** : le dossier justificatif de non dégradation des conditions de collision, référencé ADD0002686014 en version B, devra être complété par la présentation et la justification du scénario de référence (mode de conduite, vitesse, mode d'exploitation unité simple/unité multiple) pris en compte pour la collision entre un MPL85 et un MPL16. Ce document sera transmis accompagné du rapport d'évaluation de l'OQA dans un délai de 7 mois après la date de reprise des activités du projet,

- **les dossiers jalons de sécurité (DJS) et notes de sécurité complémentaires** : En application des dispositions de la circulaire susvisée du 9 décembre 2003 modifiée, le DPS a été produit sur la base des études d'avant-projet (conception générale).  
Le processus de démonstration de la sécurité du système et des différents sous-systèmes tel que décrit dans le dossier est satisfaisant et apparaît correctement engagé. Cependant, les études relatives à la conception détaillée de certains sous-systèmes, nécessaires pour apporter la démonstration complète de la sécurité de la conception, ne sont pas disponibles à ce stade d'avancement du projet.  
En conséquence, il est demandé la transmission de DJS et notes de sécurité complémentaires. Ces dossiers/notes feront l'objet d'une évaluation par l'OQA et seront soumis pour avis au STRMTG,
- **le DJS – signalisation ferroviaire** : un DJS sera établi pour présenter la conception détaillée des éventuelles modifications de la ligne D relatives au sous-système « Signalisation Ferroviaire »,
- **la note de sécurité – automatismes de conduite** : une note de sécurité sera établie à l'issue de la phase de conception détaillée pour le sous-système « Automatismes ». Cette note de sécurité détaillera notamment :
  - les spécificités des automatismes de la ligne D par rapport à la ligne B, ainsi que la démonstration de sécurité (et justificatifs de sécurité) relative à ces spécificités,
  - la prise en compte des rames stationnées en station par le système de contrôle-commande lors de la mise en route de la ligne (mise en œuvre du garage en ligne),
  - les écarts entre les plans d'essais « usine » prévus pour les automatismes de la ligne D et ceux réalisés sur la ligne B,
  - le tableau actualisé récapitulant l'allocation des niveaux d'intégrité de sécurité assignés aux fonctions de sécurité, ainsi que l'implication des équipements du pilote automatique dans les fonctions décrites. Si un écart de niveaux de sécurité des fonctions est identifié par rapport aux allocations indiquées dans le DPS ou entre la ligne B et la ligne D, il devra faire l'objet d'un traitement particulier détaillé,
  - les « logiciels projets » de sécurité développés spécifiquement pour la ligne D ainsi que les démonstrations de sécurité correspondantes,
  - la résistance au feu des équipements de communication interphonie entre les voyageurs et le poste de commandes centralisées (PCC), ainsi que les modalités de leurs vérifications et validations, lors des essais. L'influence d'un événement « perte d'énergie traction » ou « feux/fumées » sur les fonctionnalités des systèmes de communication devra être étudiée au regard notamment de l'impact des fumées sur les câbles et de l'impact d'une montée en température,
  - les analyses de sécurité spécifiques permettant de s'assurer du caractère « globalement au moins équivalent » (GAME) de l'interface entre le nouveau système de contrôle commande déployé sur la ligne D et le matériel roulant MPL85 par rapport au « communication based train control » (CBTC) « métro automatique à grand gabarit de l'agglomération lyonnaise » (MAGGALY) avec les MPL85,
  - les simulations tenant compte de la fréquentation projetée et du schéma d'exploitation qui en découle vérifiant la suffisance du bilan de puissance et la capacité du réseau de distribution d'énergie,
- **la note de sécurité – incendie et évacuation en tunnel** : une note de sécurité sera établie à l'issue de la phase de conception détaillée pour préciser les exigences de sécurité et leurs modalités de couverture en matière d'incendie et d'évacuation en tunnel. Cette note de sécurité détaillera notamment :
  - la définition des scénarios de gestion d'incendie et les spécifications techniques et opérationnelles associées,
  - l'évaluation des délais d'évacuation en tunnel et les modalités de prise en charge des personnes à mobilité réduite dans l'attente de leur évacuation,
- **la sécurité en tunnel – articulation avec la démarche en cours d'amélioration de la sécurité des tunnels existants** : les évolutions apportées par le projet « Avenir Métro » vis-à-vis des risques d'incendie et de panique en tunnel ont fait l'objet d'une analyse comparative en référence aux dispositions de la ligne D actuelle, concluant à l'absence d'évolution des niveaux de risque.

Au vu de cette analyse, il a été accepté de considérer le projet « Avenir Métro » comme indépendant de la démarche d'amélioration de la sécurité en tunnels engagée, par ailleurs, par le Sytral, suite aux conclusions de l'étude nationale sur la sécurité des tunnels existants.

Le Sytral s'est cependant engagé à poursuivre les actions identifiées dans son courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ayant fait l'objet d'un courrier de réponses du préfet du 21 juillet 2016. Un point d'avancement de ces actions sera à présenter au stade du DS,

- **la sécurité incendie – remisage en ligne** : l'une des voies devra rester libre en toute circonstance sur l'ensemble de la ligne pour permettre une éventuelle intervention des services de secours, sauf sur la liaison BD sur laquelle le remisage est permis sur deux voies à titre exceptionnel (sur cette liaison BD, une voie devra toutefois être libre en cas de détection d'incendie),

- **les autres points d'attention** : une attention particulière sera portée dans la suite du projet sur les points suivants :

- tout risque classé par l'analyse de sécurité dans la catégorie indésirable dans la matrice de sécurité devra être évalué par l'organisme qualifié agréé (OQA) afin de confirmer l'acceptabilité du risque en amont du dossier de sécurité (DS) ;

- la justification du classement au feu (B2ca, s1a, a1) de tout nouveau câble installé en tunnel ;

- la dépose des câbles en tunnel rendus inutiles par l'opération « Avenir Métro » et, le cas échéant, la justification de leur maintien ;

- la description des méthodologies de récolement déployées par le titulaire du marché (mesure des positions des objets liés au système de contrôle commande sur les voies) et de la définition des variants ;

- les lacunes horizontales et verticales entre le seuil de portes des rames MPL16, à mesurer pour l'ensemble des quais, y compris en courbe, et au niveau de chacune des portes. Les résultats de ces mesures devront être transmis dans le DS. En cas d'écart par rapport à l'objectif de lacunes horizontales et verticales de 50 millimètres, une analyse de sécurité accompagnera ces résultats ;

- les risques « chute à la voie » et « coincement » applicables à la ligne D, couvrant notamment les zones inter-voitures ou inter-éléments. Une analyse de sécurité relative à ces problématiques sera à fournir dans le cadre du DS et devra justifier du maintien ou non des arceaux au milieu des quais devant la zone inter-voitures ;

- la prise en compte des versions en vigueur des référentiels techniques et normatifs, avec la production d'une analyse et d'une justification des écarts le cas échéant,

- **la gestion des travaux sous exploitation** : le SYTRAL adressera pour avis au STRMTG, au plus tard un mois avant le démarrage des premiers travaux, une note méthodologique générale relative aux travaux et essais en interface avec l'exploitation ainsi que l'avis OQA associé. Cette note méthodologique générale devra notamment présenter les dispositions prises pour la remise en service des rames MPL85 modifiées au regard des différentes phases de pré-équipement prévues, avec en particulier :

- l'analyse de sécurité spécifique relative à la nouvelle interface entre le nouveau pilotage automatique et les rames MPL85 ;

- l'analyse de la tenue mécanique des équipements relatifs au nouveau pilotage automatique installés sur les rames MPL85.

La note méthodologique générale sera complétée de notes de sécurité « Travaux/Essais et Analyse des Risques Opérationnels » établies au préalable de chaque phase de migration afin de garantir que les interventions sur le matériel existant ne dégradent pas le niveau de sécurité du système en exploitation. Ces notes de sécurité complémentaires feront l'objet d'une évaluation OQA et seront transmises pour information au STRMTG avant le démarrage des travaux pour chaque phase,

- **les tests et essais** : les tests ou essais envisagés présentant des risques pour les tiers ou les usagers du système devront faire l'objet d'un dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) conformément à l'article 33 du décret n°2017-440 du 30 mars 2017,

- **les essais sur les rames MPL16** : la spécification des essais réalisés pour le mode d'exploitation unité multiple ainsi que le résultat de ces essais seront à transmettre dans le dossier de sécurité (DS). Dans le cas où certains essais ne seraient pas réalisés sur la ligne D, une note de portabilité devra être transmise.

Concernant le mode secours en pente maximale, la procédure d'essais sera à transmettre dans le cadre du DS. Les configurations testées devront être justifiées au regard des modes d'exploitation (unité simple/unité multiple, MPL85-MPL16), des états de charge et des modes dégradés en freinage ou en traction.

Concernant le freinage d'immobilisation d'une unité multiple, un essai en pente maximale, en charge maximale, avec une panne simple devra être réalisé,

- **l'affermissement de tranches conditionnelles pour l'acquisition de rames MPL16** : toute acquisition ultérieure de rames MPL16 allant circuler sur la ligne D dans le cadre de l'affermissement des tranches conditionnelles fera l'objet d'un dossier d'intention. Le contenu de ce dossier suivra la trame indiquée dans le guide d'application du STRMTG : « Acquisition ou modification de véhicules », et présentera :

- les écarts techniques, le cas échéant, par rapport à la conception initiale ;
- les écarts entre le référentiel à la date d'affermissement de la tranche et le référentiel pris en compte dans la conception initiale ;
- les justifications de non régression de la sécurité et de non substantialité ;
- la démarche mise en œuvre pour assurer un second regard.

Le second regard proposé par le demandeur devra évaluer la méthode d'identification des écarts, ainsi que le référentiel pris en compte. Il évaluera également les éléments de justification de l'acceptabilité de ces écarts.

### **Article 3** : Recommandation.

L'approbation du dossier préliminaire de sécurité (DPS) est assortie de la recommandation suivante pour :

- **la sécurité en tunnel – évacuation des usagers** : un plan d'étude portant sur le balisage et la mobilisation d'agents d'accompagnement pourrait être lancé pour améliorer l'évacuation des usagers dans le métro (en prenant référence sur le plan national d'évacuation).

### **Article 4** :

L'arrêté n° 69-2020-10-29-006, portant approbation du Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) « Opération Avenir Métro Ligne D » est abrogé.

Fait à Lyon, le 09 mars 2021

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
et par délégation  
le Directeur départemental des territoires  
**Signé**  
Jacques BANDERIER

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2021-03-09-002

Arrêté n° 2021\_001 portant renouvellement d'un  
organisme pour la formation du personnel permanent des  
services de sécurité incendie des établissements recevant  
du public et des immeubles de grande hauteur : CFPS  
(agrément n° 0002 pour une durée de 5 ans)



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours**

Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPRÉV\_2021\_001**

**ARRÊTÉ N° 0002**

portant renouvellement d'un organisme pour la formation du personnel permanent  
des services de sécurité incendie des établissements recevant du public  
et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.122.17, R.123.11, R.123.12 et R.123.31 ;
- Vu** le code du travail et, notamment, le livre III titre V ;
- Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, notamment les articles MS46, MS47 et MS48 ;
- Vu** l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation au diplôme d'agent de service de sécurité d'incendie et d'assistance à personne (SSIAP1), au diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP2) et au diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP3) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est renouvelé à la société CFPS, dont le siège social se situe 9/11 avenue Barthélémy Buyer – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, représentée par madame Laurence REMILLIEUX, directrice générale.

✍

Tél : 04 72 60 50 11  
Mél : gprev@sdmis.fr  
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

**Article 2** : En application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, l'agrément est accordé dans la mesure où la demande comporte :

1. la raison sociale, à savoir Conseil Formation Prévention Sécurité (CFPS)
2. le nom du représentant légal, à savoir madame Laurence REMILLIEUX
3. l'adresse du siège social : 9/11 avenue Barthélémy Thimonnier – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE
4. les adresses des centres de formation :
  - . 9/11 avenue Barthélémy Thimonnier – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE
  - . 1 rue Conrad Killian – 38950 SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
5. l'attestation d'assurance responsabilité civile ;
6. l'énumération des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre de formation
7. la liste des formateurs et leurs qualifications (en annexe du présent arrêté) ;
8. les programmes de formation ;
9. le numéro de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 82690221869 ;
10. l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés : 352 448 948 R.C.S. Lyon.

**Article 3** : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté et porte le n° 0002.

**Article 4** : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le préfet du Rhône et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

**Article 5** : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du Rhône deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

**Article 6** : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**Article 7** : L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet qui l'a délivré notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

**Article 8** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours et le représentant légal du centre de formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **09 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Thierry SUQUET

ANNEXE DE  
L'ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GPRÉV\_2021\_001  
ARRÊTÉ N° 0002

Liste des formateurs qualifiés de la société CFPS

Monsieur Stéphane REMILLIEUX, gérant de la société CFPS, agent de sécurité IGH1, formateur ERP/IGH3, directeur unique de sécurité sur un ERP de 2<sup>ème</sup> catégorie, directeur unique de sécurité sur un ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie, obtention de la qualification Qualicert et de l'agrément CQP-APS.

Monsieur Éric BOZON, CAP agent de prévention et de sécurité, formation ERP1, IGH1, ERP2, formation initiale d'aptitude de SPV, recyclage SSIAP2, formation SSIAP3

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-03-05-012

Arrêté n° 2021-10-0044 portant désignation d'un centre de  
vaccination contre la covid-19  
à SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE (salle du Club)

**Arrêté n° 2021-10-0044 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19  
à SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE (salle du Club)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;
- VU** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;
- CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;
- CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;
- CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison

des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** la désignation de l'établissement de santé Hospices Civils de Lyon, établissement pivot approvisionné en vaccins autorisés, pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** que le dossier de candidature déposé par la mairie de Sainte-Foy-l'Argentière apporte les garanties suffisantes pour constituer un centre de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

**Après** avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 février 2021 ;

## ARRETE

**Article 1** - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 8 mars 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination mis en place par la mairie de Sainte-Foy-l'Argentière et situé à la salle du Club sise 109 Impasse du Parc 69610 Sainte-Foy-l'Argentière.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 mars 2021

Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité,

Thierry SUQUET

Page 2 sur 2

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-03-05-010

Arrêté n° 2021-10-0045 portant désignation d'un centre de  
vaccination contre la covid-19  
à VILLEURBANNE (centre culturel de la vie associative)



**Arrêté n° 2021-10-0045 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19  
à VILLEURBANNE (centre culturel de la vie associative)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

**VU** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

**CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison

des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** la désignation de l'établissement de santé Hospices Civils de Lyon, établissement pivot approvisionné en vaccins autorisés, pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** que le dossier de candidature déposé par la mairie de Villeurbanne apporte les garanties suffisantes pour constituer un centre de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

**Après** avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 février 2021 ;

## ARRETE

**Article 1** - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 9 mars 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination mis en place par la mairie de Villeurbanne et situé au centre culturel de la vie associative (CCVA) sis 234 Cours Emile Zola 69100 Villeurbanne.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 mars 2021

Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité,

Thierry SUQUET

Page 2 sur 2

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-03-05-011

Arrêté n° 2021-10-0046 portant désignation d'un centre de  
vaccination contre la covid-19 à VENISSIEUX (salle  
Joliot Curie)

**Arrêté n° 2021-10-0046 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19  
à VENISSIEUX (salle Irène Joliot Curie)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

**VU** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

**CONSIDERANT** qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison

des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** la désignation de l'établissement de santé Hospices Civils de Lyon, établissement pivot approvisionné en vaccins autorisés, pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** que le dossier de candidature déposé par la mairie de Vénissieux apporte les garanties suffisantes pour constituer un centre de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

**Après** avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 février 2021 ;

## ARRETE

**Article 1** - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 15 mars 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination mis en place par la mairie de Vénissieux et situé à la salle Irène Joliot Curie sise 68 boulevard Irène Joliot Curie 69200 Vénissieux.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 mars 2021

Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité,

Thierry SUQUET

Page 2 sur 2

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-03-05-013

Arrêté n° 2021-10-0090 portant désignation d'un centre de  
vaccination contre la covid-19  
à SAINT-SYMPHORIEN D'OZON (Bâtiment  
L'Orangerie)

**Arrêté n° 2021-10-0090 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19  
à SAINT-SYMPHORIEN D'OZON (Bâtiment L'Orangerie)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;
- VU** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;
- CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;
- CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;
- CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison

des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** la désignation de l'établissement de santé Hospices Civils de Lyon, établissement pivot approvisionné en vaccins autorisés, pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** que le dossier de candidature déposé par la mairie de Saint-Symphorien-d'Ozon apporte les garanties suffisantes pour constituer un centre de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

**Après** avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 février 2021 ;

## ARRETE

**Article 1** - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 22 mars 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination mis en place par la mairie de Saint-Symphorien-d'Ozon et situé au bâtiment de l'Orangerie sis 3-5 Parc Municipal 69360 Saint-Symphorien-d'Ozon.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 mars 2021

Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité,

Thierry SUQUET

Page 2 sur 2



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-03-05-009

Arrêté n° 2021-10-0091

portant désignation des centres de vaccination contre la  
covid-19  
(établissements hospitaliers)

**Arrêté n° 2021-10-0091  
portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19  
(établissements hospitaliers)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

**VU** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

**CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des

vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** la désignation des établissements de santé des Hospices Civils de Lyon et de l'Hôpital Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône, établissements pivots approvisionnés en vaccins autorisés pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** que les dossiers de candidature déposés par les centres hospitaliers apportent les garanties suffisantes pour constituer des centres de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

**Après** avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 février 2021 ;

## ARRETE

**Article 1** - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter de la semaine deux et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein des centres de vaccination ci-après désignés :

- Hôpital de Beaujeu, Rue du Docteur Giraud, 69430 Beaujeu
- Hôpital de Belleville, Rue Paulin Bussièrès, 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Centre hospitalier Pierre Wertheimer (HCL), 55 Boulevard Pinel, 69500 Bron
- Centre hospitalier de Givors, 9 Avenue du Professeur Fleming, 69700 Givors
- Hôpital Nord-Ouest de Villefranche sur Saône, Route d'Epina y, 69400 Gleizé
- Hôpital Edouard Herriot (HCL), 5 Place d'Arsonval, 69003 Lyon
- Hôpital Croix Rousse (HCL), 103 Grande rue de la Croix-Rousse, 69004 Lyon
- Hôpital de Neuville sur Saône, 53 Chemin de Parenty, 69250 Neuville-sur-Saône
- Hôpital Lyon Sud (HCL), 165 Chemin du Grand Revoyet, 69310 Pierre-Bénite,
- Hôpital Nord-Ouest de Tarare, 6 Boulevard Garibaldi, 69170 Tarare
- Hôpital de Thizy, 6 Rue de l'Hospice, 69240 Thizy-les-Bourgs
- Centre de vaccination international, 173 Rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne
- Comité départemental d'hygiène sociale (C.D.H.S.), 26 Rue du Château, 69200 Vénissieux
- Centre de vaccination de l'Ouest Lyonnais, bâtiment « Le Trait d'Union », 29B avenue des Sources, 69009 Lyon

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent

communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – L'arrêté préfectoral n°2021-10-0014 du 22 janvier 2021 portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 (établissements hospitaliers) est abrogé.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 mars 2021

Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité,

Thierry SUQUET

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-03-11-002

DRFIP69\_PPR-SUBDELEGATION-CSP\_2021\_03\_11\_0

24

*Décision de subdélégation de signature pour le Centre de Service Partagés*

Direction régionale des Finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Pilotage Ressources – subdélégation CSP

### Décision de subdélégation de signature pour le Centre de Services Partagés

DRFIP69\_PPR-SUBDELEGATION-CSP\_2021\_03\_11\_024

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 29 novembre 2020 affectant M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances Publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Vu l'arrêté préfectoral n° **69-2021-03-09-001** du 9 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **69-2020-12-30-006** du 30 décembre 2020 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **69-2020-12-30-007** du 30 décembre 2020 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur pour la gestion de la cité administrative d'État de la Part-Dieu à M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances Publiques ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues avec les directions délégantes de la DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation générale de signature pour toutes les opérations relatives au fonctionnement du Centre de Services Partagés (CSP) Chorus de Lyon, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à :

**Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET**, administratrice des finances publiques adjointe,  
**Mme Claire GRIGNON**, Inspectrice,

**Article 2** : Délégation spéciale de signature et de validation dans l'application Chorus est donnée à :

**Mme Ouafa SLIM**, contrôleur principal, responsable de pôle,

**Mme Patricia RONZON**, contrôleur, suppléante au responsable de pôle,

**Mme Catherine GAMBA**, contrôleur, responsable de pôle,

**Mme Kelly DROUARD LEMETTAIS**, contrôleur, suppléante au responsable de pôle

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de pôle ou du suppléant, délégation spéciale de signature et de validation dans l'application Chorus est donnée à :

**Mme Christine CASTELAIN**, contrôleur

**Mme Stéphanie FERRIER**, contrôleur

**Mme Ouarda MEKIDECHE**, contrôleur principal

**M Loïc PHILIPPON**, contrôleur

**Article 4** : l'arrêté du 4 janvier 2021 est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Lyon, le 11 mars 2021

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur du pôle pilotage et ressources

**Laurent ROUSSEAU**

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-03-11-001

DRFIP69\_PPR\_ORDONNANCEMENTSECONDAIRE\_2  
021\_03\_11\_023

*Décision de délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire*



Direction régionale des Finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Pilotage Ressources - ordonnancement secondaire

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

DRFiP69\_PPR\_ORDONNANCEMENTSECONDAIRE\_2021\_03\_11\_023

Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 novembre 2020 affectant M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances Publiques, à la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Vu l'arrêté préfectoral n° **69-2021-03-09-001** du 9 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **69-2020-12-30-006** du 30 décembre 2020 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **69-2020-12-30-007** du 30 décembre 2020 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur pour la gestion de la cité administrative d'État de la Part-Dieu à M. Laurent ROUSSEAU, Administrateur général des Finances Publiques ;

**Décide :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du Rhône en date du 30 décembre 2020 et du 9 mars 2021 seront exercées par :

**M. Gilles ROUGON**, Administrateur des Finances Publiques ;

À l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités exercées par le pôle transverse et dans cette limite.

**POUR LA DIVISION BUDGET LOGISTIQUE :**

**Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET**, Administratrice des Finances Publiques adjointe, Responsable de la Division budget logistique, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division.

**Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET** est autorisée à exercer les prérogatives du pouvoir adjudicateur pour ce qui concerne l'instruction des marchés énumérés dans l'arrêté précité ainsi qu'à signer les commandes sur simple facture et la passation des marchés à procédure adaptée, dans les conditions suivantes :

Marchés de travaux	Montant ≤ 100.000 €
Autres marchés	Montant ≤ 40.000 €

**Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET** est autorisée, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du CHS-CT programme 218 " conduite et pilotage des politiques économique et financière " action 12 " hygiène et sécurité ".

**Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET** est habilitée à émettre et adresser les titres de perception envers les différents occupants, conformément à la quote-part des charges de fonctionnement qui leurs incombent ainsi que d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la CAE, et de manière générale, à procéder à tous les actes de gestion nécessaires à l'exécution du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET** la même délégation est donnée à **Mme Dominique AUCLAIR-NETTER**, Inspectrice divisionnaire, adjointe du Responsable de la Division.

**Mme Nathalie MAZUY**, Inspectrice des Finances Publiques, l'effet de viser dans CHORUS tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part Dieu et tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la DRFIP.

**M. Mathieu LAVET** Contrôleur des Finances Publiques, pour saisir et valider dans CHORUS tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part-Dieu et tous documents et actes de nature budgétaire relatifs aux activités de la DRFIP.

**POUR LA DIVISION IMMOBILIER, SÉCURITÉ, GESTION DES GRANDS SITES :**

**Mme Corinne NARDINI**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de la Division, pour procéder aux opérations de certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne NARDINI** la même délégation est donnée à **M. David GERARD**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au Responsable de la Division.

**Mme Isabelle KOLIE-SUERE**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la cellule de gestion de la Cité administrative d'État (CAE) de la Part-Dieu.

**POUR LA DIVISION GESTION RESSOURCES HUMAINES :**

**Mme Thérèse LE GAL**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la Division ressources Humaines - formation – concours, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes.

**Mme Christine GONZALEZ**, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable de la Division ressources Humaines - formation – concours, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes.

**Mme Élisabeth COSTA**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes.

**Mme Alexandra MEUNIER**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes.

**Mme Aurélie STUTZMANN**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires à l'activité de la paye et de ses annexes.

**POUR LA DIVISION STRATÉGIE, CONTRÔLE DE GESTION, QUALITÉ DE SERVICE :**

**M. Yves REYNAUD**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'activité de son service et aux remboursements des frais de déplacement, des changements de résidence, des remboursements Domicile / Travail et des Tickets Restaurants.

**Mme Cécile ALAZET**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'activité de son service et aux remboursements des frais de déplacement, des changements de résidence, des remboursements Domicile / Travail et des Tickets Restaurants.

**Mme Monique JARICOT**, Contrôleuse des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires aux remboursements des frais de déplacement.

**Mme Inès OZIER**, Agent administratif des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui sont nécessaires aux remboursements des frais de déplacement.

**POUR LE POLE GESTION FISCALE :**

**M. Gabriel GANZENMULLER**, Administrateur Général des Finances Publiques, responsable du pôle fiscal, à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par le pôle fiscal.

**Mme Nathalie BERT**, Administratrice des Finances Publiques, Adjointe du responsable du pôle fiscal, à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par le pôle fiscal.

**POUR LA RECETTE DES FINANCES DES HCL :**

**M. Philippe CLERC**, Administrateur des Finances Publiques, responsable de la recette des finances des Hospices Civils de Lyon, à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par la Recette des Finances des HCL.

**M. Richard STELLA**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, à l'effet de signer tous les actes qui concernent les frais de justice engagés par la Recette des Finances des HCL.

La présente décision de délégation annule et remplace celles établies précédemment au même titre.

A Lyon, le 11 mars 2021

L'Administrateur général des Finances publiques

**Laurent ROUSSEAU**